

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
-  
**« ART SAINT-GERMAIN-DES-PRES »**  
-  
**Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

---

**ARTICLE 1. CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2. DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination « Association Art Saint-Germain-des-Prés », (ci-après l' « Association »).

**ARTICLE 3. OBJET**

L'Association a un double objet :

1. Participer aux efforts de ceux qui veulent donner à Paris une place prépondérante dans le marché mondial de l'art.
2. Participer à la promotion des galeries d'art et au soutien de l'activité culturelle et économique du quartier de Saint-Germain-des-Prés.

**ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège actuel de l'Association est au 27 rue Guénégaud 75006 Paris ; il sera transféré à une nouvelle adresse à l'issue des élections.

Ledit siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

**ARTICLE 5. DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6. COMPOSITION**

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales, dirigeant ou possédant une galerie d'art, un commerce ou toute institution situé dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix.

L'ensemble des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont obligatoires pour tous les membres. En outre, les membres s'engagent à ne tenir aucun propos et à ne commettre aucune action contraire aux décisions prises par l'Association.

Les membres s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qu'ils auraient à connaître, concernant l'Association ou l'un de ses membres.

En outre, une clause de confidentialité figurera sur tout document contractuel à l'attention des fournisseurs prestataires.

#### **ARTICLE 7. ADMISSION**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit.

Afin que l'admission soit complète, il est impératif de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, et d'adhérer pleinement aux statuts.

#### **ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- La qualité de membre se perd par :
- Le décès ;
- La démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration. Dans ce cas, l'intéressé doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la première présentation doit avoir lieu au moins huit jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'Administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, le Conseil d'Administration procédera au vote.

#### **ARTICLE 9. RESSOURCES**

- Les ressources de l'Association comprennent :
- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics ;
- Les dons manuels, et notamment les dons d'institutions ordinales ou d'établissements d'utilité publique ;
- Des revenus du patrimoine de l'Association et des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;

- Les recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'Administration qui se dénomme le Comité de direction, (ci-après, le « conseil d'Administration »).

Le conseil d'Administration est composé de 5 (cinq) à 10 (dix) membres élus pour 1 (un) an par l'Assemblée Générale Ordinaire, par scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Pour être éligibles, les candidats, membres de l'Association, doivent être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir leur candidature au Conseil d'Administration au plus tard 20 (vingt) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 11. BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire (facultatif)
- Un trésorier.

Le conseil d'administration peut également élire un ou deux vice-présidents et un ou deux présidents d'honneur.

Jean-Pierre Arnoux, président fondateur d'Art Saint-Germain-des-Prés depuis la fin des années 90, ayant choisi de ne pas solliciter un nouveau mandat, en sera président d'honneur à vie.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 (un) an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

## **ARTICLE 12. PRESIDENT**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de l'Association. Il peut être assisté d'un vice-président (ou deux).

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justices pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

Il convoque le Bureau, les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fins auxdites délégations.

## **ARTICLE 13. SECRETAIRE**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il peut agir par délégation du Président.

## **ARTICLE 14. TRESORIER**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

## **ARTICLE 15. ASSEMBLEES GENERALES**

### **15.1 Dispositions communes**

Tous les membres ayant adhéré à l'Association depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées Générales et participent aux votes.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

## **15.2 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour qui est établi par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être envoyées, par le Secrétaire, au moins 15 (quinze) jours avant la réunion.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, à condition que les deux tiers de ses membres soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **15.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à pouvoir décider de la dissolution, de la fusion ou de l'affiliation de l'Association à une union d'associations ou des actes portant sur des immeubles.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les mêmes conditions de convocation et de quorum que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf décision contraire du conseil d'Administration.

## **ARTICLE 16. DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 17. FORMALITES**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les 3 mois à la préfecture.

A cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et prendront effet dès leur approbation.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour la déclaration et un pour les archives de l'Association.

Fait à Paris, le 4/11/2016

Le Président

Le Secrétaire